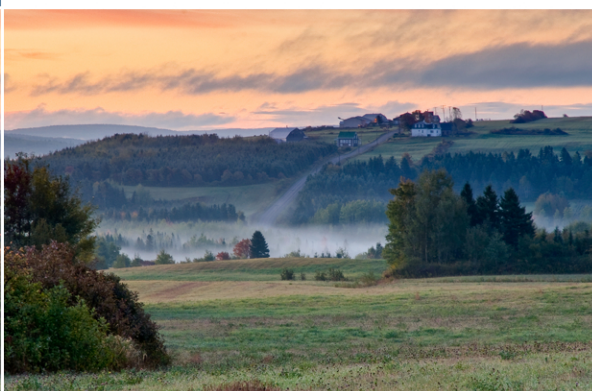
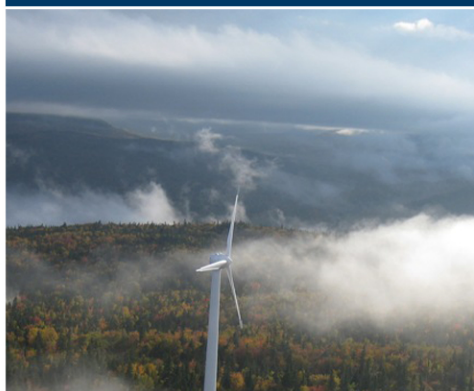


Étude d'impact sur l'environnement

Volume 5
Questions et
commentaires
Série 2

Parc éolien
communautaire
Viger-Denonville



*Déposée au ministère du
Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs*

*Dossier n° 3211-12-182
30 mars 2012*

MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP ET INNERGEX

PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE VIGER-DENONVILLE

Étude d'impact sur l'environnement : volume 5

Avant-propos

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C., constitué de la MRC de Rivière-du-Loup et Innergex énergie renouvelable inc., dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q 2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

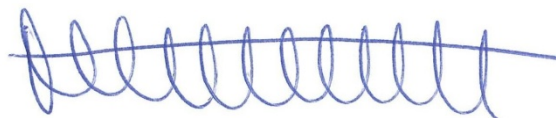
☐ ÉQUIPE DE RÉALISATION

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C.

Directrice de projets Environnement	Jeanne Gaudreault, Innergex énergie renouvelable inc.
Directeur général	Raymond Duval, MRC de Rivière-du-Loup

PESCA Environnement

Directrice de projet



Marjolaine Castonguay, biologiste, M. Sc.

Chargé de projet



Matthieu Féret, biologiste, M. Sc.

☐ TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
Volume 1 : Rapport principal.....	1
Section 1.3 – Raison d’être du projet.....	1
Section 2.3.1 – Végétation	1
Section 2.4.6 – Climat sonore (incluant l’étude 2.4 du volume 3).....	2
Section 3.1 – Paramètres de configuration.....	3
Section 3.5.3 – Transport et circulation.....	3
Section 6.4.2 – Oiseaux	4
Section 6.4.6 – Amphibiens et reptiles.....	5
Section 6.4.7 – Espèces fauniques à statut particulier	6
Section 6.5.1.1 – Contexte socioéconomique en phase de construction	6
Section 6.5.5 – Climat sonore	7
Section 6.5.6 – Paysage	8
Sections 6.7 et 10 – Importance des impacts résiduels et synthèse du projet.....	9
Section 6.8 – Impacts cumulatifs	9
Volume 3 : Études de référence	10
Section 2.2 – Rapport d’inventaire des chauves-souris.....	10
BIBLIOGRAPHIE.....	11

☐ LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Dates d'entrée en vigueur des différentes versions du RCI de la MRC de Rivière-du-Loup.....	3
-----------	---	---

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Volume 1 : Rapport principal

Section 1.3 – Raison d'être du projet

QC 2-1 L'étude d'impact doit résumer la démarche de développement durable et expliquer comment la conception du projet tient compte de cette démarche. En somme, l'initiateur doit faire le lien entre son projet et les principes de développement durable auxquels il répond.

RQC 2-1 L'initiateur prend note de ce commentaire. L'initiateur précise que ce projet d'énergie renouvelable, issu d'un partenariat local et régional au développement, à la construction et aux bénéfices, est fondé sur les piliers du développement durable que sont la qualité de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique.

Section 2.3.1 – Végétation

QC 2-2 Le traitement de la question QC-3 est considéré partiellement satisfaisant. En effet, la cartographie des habitats potentiels indique la présence d'une cédrière humide possiblement affectée par le chemin à construire à proximité de l'éolienne numéro 6. Par conséquent, il est demandé à l'initiateur de prendre en considération les points ci-après :

- ***Inventaire des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS)*** : L'initiateur doit s'engager à réaliser les inventaires exhaustifs pour le nouveau chemin à construire, sis à l'habitat potentiel, à proximité de l'éolienne numéro 6 sur 100 m de part et d'autre du chemin à construire et sur une longueur de 200 m (d'une extrémité à l'autre de l'habitat potentiel) aux périodes propices. Transmettre le rapport confidentiellement au MDDEP incluant, outre la localisation des populations d'espèces relevées, la méthodologie utilisée, les données de terrain (shapefile), les dates précises et l'identification de l'expert(e) ayant réalisé les inventaires.
- ***Principe d'évitement*** : Dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées (par exemple, par la pose de clôtures de protection, le déplacement d'infrastructure, etc.).
- ***Mesures d'atténuation/compensation*** : S'il était impossible d'éviter les EFMVS et que des espèces et/ou habitats seraient perturbés ou détruits pendant les travaux, l'initiateur devra préconiser un programme de conservation et de suivi environnemental, incluant des

mesures d'atténuation particulières ou de compensation conformes au guide¹ recommandé.

RQC 2-2 Compte tenu de la proximité d'un habitat potentiel, l'initiateur s'engage à réaliser un inventaire des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées aux périodes propices. Tel que discuté avec la représentante de la direction du patrimoine écologique et des parcs, cet inventaire porterait principalement sur une largeur de 100 m à partir du chemin à construire vers la cédrière humide identifiée à l'annexe A du volume 4, et ce, sur une longueur de 200 m. Du côté opposé, l'inventaire porterait sur une largeur de 5 m à partir de l'emprise du chemin à construire.

L'initiateur transmettra un rapport confidentiel au MDDEP présentant les résultats de cet inventaire. L'application de mesures d'atténuation ou de compensation sera évaluée sur la base de ces résultats.

Section 2.4.6 – Climat sonore (incluant l'étude 2.4 du volume 3)

QC 2-3 En se référant à la réponse à la QC-6, il est vrai que pour un point d'évaluation donné et toute autre condition étant inchangée, il est possible d'établir une corrélation entre les niveaux sonores et les vitesses du vent. Toutefois, les experts du MDDEP ne sont pas en accord avec les conclusions de l'initiateur laissant notamment croire, selon son analyse des figures 1 et 2, qu'un vent d'environ 7 à 8 km/h puisse être responsable de niveaux sonores de 40 dB(A) et plus. D'une part, la précision des vitesses de vent affichées à la figure 1 est questionnable. En effet, ces vitesses ne correspondent pas aux vitesses horaires de vent compilées par Environnement Canada à la station de Rivière-du-Loup, à une altitude de 146,5 m, la nuit du 1^{er} au 2 septembre 2011. Ces données montrent des vents relativement faibles, compris entre 0 et 6 km/h. D'autre part, pour la nuit du 27 au 28 août, cette même station a mesuré des vitesses de vent qui ont varié entre 0 et 15 km/h sans que cela n'ait influencé de façon observable les niveaux sonores mesurés à VIG04, lesquels se sont maintenus en bas de 30 dB(A), tel qu'illustré à la figure 2. Dans ce contexte, les experts ne peuvent endosser les conclusions de l'analyse des figures 1 et 2, telles que formulées par l'initiateur.

RQC 2-3 Les instruments qui ont été utilisés sur le site possèdent une précision élevée (0,1 m/s) et respectent toutes les règles de l'art relatives à ce genre de mesure. L'initiateur considère que les vitesses de vent et les niveaux sonores mesurés sont précis. Les données recueillies permettent donc de démontrer adéquatement la relation qui existe entre le bruit de fond (initial) et la vitesse du vent pour un site sous couvert forestier.

Par ailleurs, les références que contient la question quant aux données compilées par Environnement Canada à la station de Rivière-du-Loup paraissent inappropriées, et ce, pour plusieurs raisons. La station de Rivière-du-Loup est située à environ 30 km du site. Or, il est très hasardeux de faire une corrélation sur une base horaire entre les données de deux sites aussi distants. Le vent n'est pas constant sur l'ensemble d'un territoire; sa vitesse en deux points varie notamment en fonction de la topographie, de la rugosité, de la direction du vent et des obstacles. De plus, les données publiques

¹ COUILLARD, Line, 2007. Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, version préliminaire, 26 pages.

disponibles pour la station de Rivière-du-Loup ne mesurent la vitesse du vent que durant les dix dernières minutes de chaque heure, lesquelles ne sont pas nécessairement représentatives de toute l'heure précédente. Les instruments utilisés par l'initiateur sont beaucoup plus précis puisqu'ils prennent des mesures toutes les secondes, mesures à partir desquelles des moyennes sont calculées aux dix minutes. D'ailleurs, une analyse statistique comparant les données de la station de Rivière-du-Loup avec celles des mâts météo installés sur le site du projet Viger-Denonville a été réalisée et démontre une très faible corrélation horaire. Pour toutes ces raisons, les données des stations météorologiques d'Environnement Canada ne sont généralement utilisées, dans le domaine éolien au Québec, que pour comparer des vitesses moyennes journalières ou mensuelles.

Section 3.1 – Paramètres de configuration

QC 2-4 L'étude d'impact intègre le cadre normatif de la MRC de Rivière-du-Loup qui a adopté un règlement de contrôle intérimaire (RCI) (règlement numéro 147-06, amendé par les règlements numéros 152-07, 155-07 et 179-11) afin de permettre l'implantation d'éoliennes tout en assurant la protection des paysages les plus sensibles et une cohabitation acceptable avec certains usages. Il est suggéré d'indiquer la date de la mise en vigueur de ces règlements.

RQC 2-4 Les dates d'entrée en vigueur des différentes versions du règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Rivière-du-Loup sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 Dates d'entrée en vigueur des différentes versions du RCI de la MRC de Rivière-du-Loup

Règlement	Date d'entrée en vigueur
147-06	6 juillet 2006
152-07	1 ^{er} mai 2007
155-07	26 septembre 2007
179-11	18 octobre 2011

Section 3.5.3 – Transport et circulation

QC 2-5 La phase de construction va exercer une pression accrue sur le trafic local et régional. Le transport des tours, de nacelles et des pales représente 120 voyages de camion et la livraison du béton nécessitera 564 voyages de bétonnière. Il est précisé, à la page 3-8 de l'étude d'impact, qu'un plan de transport sera soumis au MTQ pour approbation. Il serait judicieux de prévoir des mécanismes d'information de la population locale afin de minimiser les impacts liés au transport routier.

RQC 2-5 L'initiateur prend note de ce commentaire. Tel que mentionné à la section 4.6 du volume 1, un comité de suivi et de concertation a été mis en place en mai 2011 afin de veiller à ce que le développement, la construction et l'exploitation du parc éolien communautaire Viger-Denonville se fassent dans un esprit de concertation avec le milieu.

Section 6.4.2 – Oiseaux

QC 2-6 En se référant à la réponse à la QC-21, il est pertinent de souligner que le fait d'utiliser les données d'autres types d'habitats pour calculer le nombre de couples nicheurs potentiellement affectés dans des habitats non inventoriés (érablière, friche et sapinière) peut mener à des biais dans les résultats. Il est donc possible que certaines espèces présentes dans la zone d'étude n'aient pas été détectées.

RQC 2-6 L'initiateur vous remercie pour cette précision. Tel que mentionné dans le volume 4 de l'étude d'impact, le parc éolien communautaire Viger-Denonville a été considéré comme un seul habitat à caractériser conformément au document de référence d'Environnement Canada (volume 4, RQC 42). Tous les oiseaux vus ou entendus à partir d'un point d'écoute ont été notés, qu'ils soient situés dans l'habitat inventorié ou non. Les érablières, les friches et les sapinières représentent 5,5 % de la superficie du parc éolien.

QC 2-7 Veuillez réviser la section qui traite des risques de mortalité aviaire, tel que demandé à la QC-22.

RQC 2-7 Dans un document sur l'étude du parc éolien Montérégie déposé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Tremblay (2011) dresse un bilan des suivis fauniques effectués au Québec entre 2005 et 2009, notamment les suivis de mortalité des oiseaux. Le document ne présente aucune étude plus récente que celles citées dans le tableau 6.7 du volume 1.

De plus, Tremblay présente des estimations basées sur des méthodes de calcul en cours d'élaboration par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Ces calculs mènent à des estimations de 0 à 9,964 mortalités/éolienne/année dans les parcs éoliens du Québec. La méthode de calcul en vigueur selon les exigences du MRNF mène à des estimations de 0 à 6,801 mortalités/éolienne/année (Tremblay 2011).

QC 2-8 En se référant à la réponse à la QC-23, il est pertinent de souligner que, tel que mentionné dans la réponse, il est de la responsabilité de l'initiateur d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion, le cas échéant. Cependant, il est important de préciser que le MDDEP n'a pas la juridiction de permettre la prise accessoire d'oiseaux migrants.

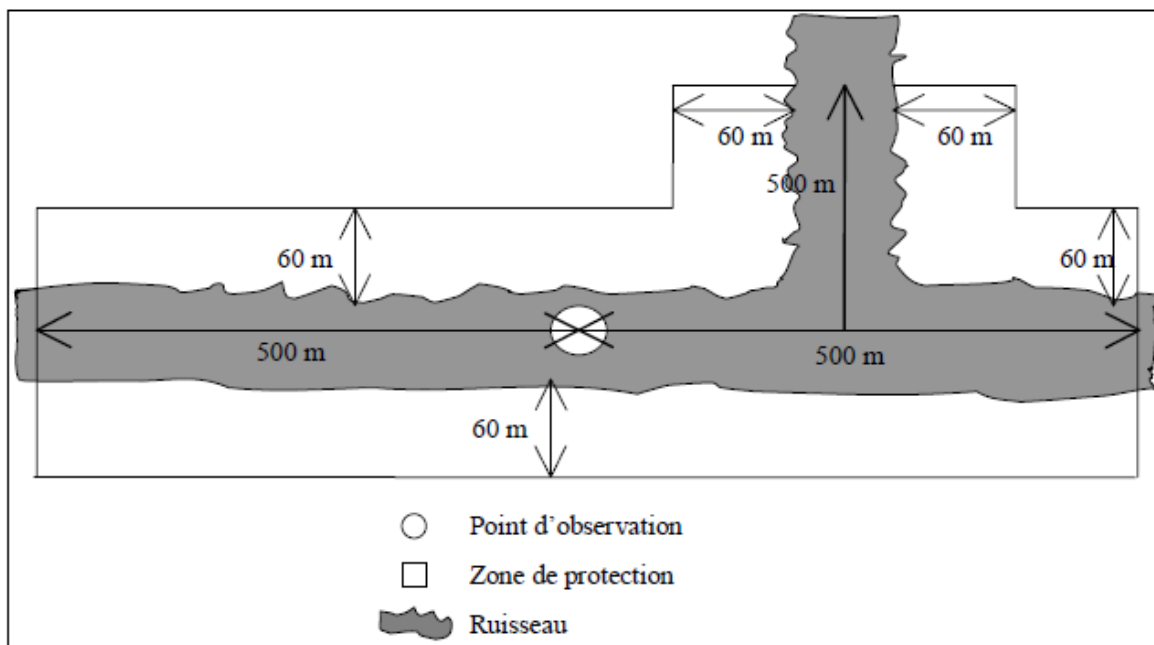
RQC 2-8 L'initiateur prend note de cette précision.

QC 2-9 En se référant à la réponse à la QC-25, il est important de souligner que selon Kerlinger et coll. (2010), la présence de balisages lumineux pourrait être un facteur causal expliquant les événements de mortalité massive. Ainsi, il est recommandé, dans la mesure du possible et tout en respectant les normes de Transports Canada, de réduire au maximum le nombre de balisages lumineux en évitant de baliser les structures les plus à risque et de maintenir la fréquence de clignotement des lumières au minimum.

RQC 2-9 Il est prévu que les balises lumineuses correspondent à une lumière LED (light emitting diode) clignotante rouge (20 clignotements par minute). Transports Canada dicte le nombre et le type de balises lumineuses à mettre en place.

Section 6.4.6 – Amphibiens et reptiles

QC 2-10 Pour répondre à la QC-26, l'initiateur de projet s'engage à vérifier la présence de la salamandre du Nord et de la salamandre pourpre aux traverses de cours d'eau intermittents. Le MRNF est favorable à cette démarche. Cependant, il n'est pas souhaitable de capturer et de déplacer les salamandres comme le propose l'initiateur du projet. L'approche « éviter – atténuer – compenser » est généralement préconisée lorsqu'une intervention risque de toucher une espèce faunique désignée menacée ou vulnérable ou encore susceptible d'être ainsi désignée (EFMVS). Le déplacement éventuel de salamandres appartenant au groupe des EFMVS n'est pas une solution à préconiser. Dans un premier temps, le principe d'évitement doit être appliqué. Le MRNF interdit toute installation de nouveau ponceau à moins de 500 m en amont ou en aval de toute occurrence de ces espèces (voir la figure ci-bas). L'option de déplacer l'infrastructure doit être examinée en priorité. S'il est absolument impossible d'éviter les traverses de cours d'eau abritant de telles salamandres, l'initiateur de projet devra prévoir des mesures d'atténuation particulières ou de compensation pour les pertes d'habitat relativement aux cours d'eau concernés. Quel que soit le scénario envisagé, il est demandé à l'initiateur de communiquer avec le MRNF pour présenter ses plans d'intervention.



RQC 2-10 L'initiateur prend note de cette précision et s'engage à communiquer et à collaborer avec le MRNF advenant que la présence de la salamandre du Nord et de la salamandre pourpre soit confirmée aux 7 traverses de cours d'eau intermittents à installer ou à remplacer.

Section 6.4.7 – Espèces fauniques à statut particulier

QC 2-11 L'initiateur mentionne qu'aucune infrastructure n'est située dans des habitats propices au goglu des prés. Toutefois, le projet prévoit la perte de friches et de terres agricoles, des habitats pouvant, dans certains cas, être utilisés par l'espèce.

- L'initiateur doit quantifier ces pertes ou, dans le cas contraire, expliquer davantage pourquoi ces habitats ne sont pas propices à l'espèce. À cet effet, se référer à l'information récoltée dans le rapport du COSEPAC (2010) sur le goglu des prés.

RQC 2-11 Le goglu des prés fréquente les prés et les champs avec de grandes herbes, du trèfle, de la luzerne ou des céréales, et les champs de foin. Aucune infrastructure du parc éolien n'est située dans des habitats potentiels pour cette espèce. Les superficies présentées au tableau 6.6 du volume 1 sont surestimées car, tel que mentionné à la section 3.5 du volume 1, elles ont été calculées en considérant des emprises maximales de 25 m pour les chemins et des aires de travail de 1 ha pour les éoliennes. Le déboisement sera moindre, car il sera limité à la superficie requise pour l'assemblage des composantes de l'éolienne, soit à environ 0,64 ha (80 m sur 80 m). Aucune perte d'habitat pour le goglu des prés n'est anticipée dans les friches ou les terrains agricoles situés à proximité des infrastructures.

Section 6.5.1.1 – Contexte socioéconomique en phase de construction

QC 2-12 Selon l'étude d'impact, l'investissement total pour la réalisation du projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville est évalué à environ 75 M\$. Il est précisé à la section 6.5.1.1 que « l'impact en terme de création d'emplois et de retombées économiques est de nature positive. L'importance de l'impact sur le contexte socioéconomique sera forte et positive ».

L'initiateur doit détailler davantage le nombre, le type et la durée des emplois qui seront disponibles pour la main-d'œuvre locale et régionale, et ce, autant pour la phase de construction que la phase d'exploitation. De nombreuses entreprises sont susceptibles de tirer profit de la venue et de l'embauche de travailleurs pendant la phase de construction. Considérant la durée temporaire de cette phase, et dans l'objectif d'équité sociale, des renseignements supplémentaires sur les entreprises susceptibles de bénéficier des retombées sont demandés. Il serait souhaitable d'explicitier davantage les moyens mis en œuvre et les mesures de bonification afin d'assurer aux entreprises locales et régionales une participation maximale aux retombées économiques liées à ce projet.

RQC 2-12 À ce stade-ci du projet, l'initiateur ne dispose pas de renseignements exhaustifs à fournir pour répondre à cette demande. Cependant, le coût estimé des travaux de construction s'élève à 12 millions de dollars. De plus, la Chambre de commerce et le CLD de Rivière-du-Loup ont transmis à l'initiateur des listes d'entreprises de la région qui pourraient, selon leur champ d'activités, participer à la construction du projet.

Tel que mentionné à la section 4.6 du volume 1, un comité de suivi et de concertation, mis en place en mai 2011, a pour mandat de veiller à ce que le développement, la construction et l'exploitation du parc éolien communautaire Viger-Denonville se fassent dans un esprit de concertation avec le milieu. Le mandat du comité de suivi et de concertation consiste également à veiller à la maximisation des retombées économiques locales et régionales de la construction du parc éolien.

Des représentants des organisations suivantes ainsi que deux propriétaires fonciers siègent à ce comité :

- Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix
- Municipalité de Saint-Épiphanie
- MRC de Rivière-du-Loup
- Co-Éco
- Chambre de commerce de la MRC de Rivière-du-Loup
- CLD de Rivière-du-Loup
- Jeune chambre de commerce de Rivière-du-Loup
- Syndicat de base de l'UPA Rivière-Verte
- Innergex énergie renouvelable inc.

L'initiateur s'engage à favoriser les entreprises ou les individus de la région lorsque ceux-ci offriront des produits et des services à coûts compétitifs et de qualité équivalente.

Section 6.5.5 – Climat sonore

QC 2-13 L'initiateur soutient que l'intensité de l'impact acoustique en phase d'exploitation sera faible. Cette évaluation se base en partie sur l'hypothèse que le vent viendra masquer le bruit des éoliennes. Or, tel que discuté précédemment, les experts du MDDEP n'endossent pas l'analyse sur laquelle se base cette hypothèse. Ils ne peuvent exclure que du bruit éolien avoisinant les 38 dB(A) domine occasionnellement le climat sonore dans des zones résidentielles initialement très calmes.

RQC 2-13 Tel qu'il est mentionné à la RQC 2-3, l'initiateur est d'avis que les résultats des mesures effectuées sont exacts et représentatifs de la réalité sonore qui prévaut au site du projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville. Comme le site est sous couvert forestier, l'initiateur prévoit que le niveau de bruit de fond (initial) sera majoritairement supérieur à 40 dBA lorsque les éoliennes seront à leur puissance sonore maximale. Étant donné que le bruit éolien près des résidences a été évalué à 37,6 dBA, aucune augmentation significative des niveaux sonores pour les résidents n'est anticipée. L'initiateur juge donc que l'intensité de l'impact acoustique en phase d'exploitation sera faible.

QC 2-14 Concernant l'évaluation de l'impact acoustique, il est important que dans son étude d'impact l'initiateur reconnaisse que « pour certaines personnes, chaque type de nuisance engendrée par les éoliennes peut renforcer les autres. La nuisance due au bruit peut être ainsi accentuée par l'intrusion visuelle des aérogénérateurs. Il y a une relation directe entre la hauteur d'une éolienne devant une résidence (angle visuel vertical) et l'inconfort lié au bruit de cet appareil². Les ombres mouvantes projetées sur les résidences peuvent aussi renforcer cette nuisance (INSPQ, 2009. *Éoliennes et santé publique : Synthèse des connaissances* disponible au : http://www.inspq.gc.ca/pdf/publications/1015_EoliennesSantePublique.pdf).

De plus, pour que l'étude d'impact soit jugée recevable, l'initiateur doit s'engager à considérer la synergie des nuisances (dont celle du paysage) lors de la surveillance et du suivi du climat sonore. Pour ce faire, la norme ISO/TS 15666:2003 est un outil intéressant qui fournit des spécifications pour les enquêtes socio-acoustiques et sociales comportant des questions portant sur les effets du bruit que l'initiateur pourra utiliser.

RQC 2-14 L'initiateur s'engage à intégrer au sondage une question relative à la visibilité des éoliennes lors de la surveillance et du suivi du climat sonore. Pour ce faire, les questionnaires pour les sondages administrés lors des suivis environnementaux seront élaborés en appliquant une méthodologie éprouvée et rigoureuse qui prendra en compte les spécifications de la norme ISO/TS 15666:2003.

Section 6.5.6 – Paysage

QC 2-15 La zone d'étude paysagère comporte des unités de paysage qui opposent des résistances de faible à très forte relativement à l'implantation du parc éolien. Malgré le fait que les limites du parc éolien couvrent un total de 865 ha entièrement en territoire privé, nous aimerions porter à l'attention de l'initiateur l'existence du *Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) – Volet éolien – Bas-Saint-Laurent*, rédigé par la direction régionale du MRNF.

RQC 2-15 Le *Plan régional de développement du territoire public (PRDTP)* vise à déterminer, de concert avec les intervenants régionaux, où, quand et comment il est possible d'émettre des droits fonciers en vue d'une utilisation harmonieuse du territoire public. Le parc éolien communautaire Viger-Denonville est situé sur des terres privées.

L'étude paysagère s'est plutôt inspirée du Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères - Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public (MRNF, 2005) et de la méthode spécialisée d'Hydro-Québec portant sur le paysage (Hydro-Québec, 1992). De plus, certaines recommandations tirées de La filière éolienne au Bas Saint-Laurent (CRE Bas-Saint-Laurent, 2007) et du Guide d'intégration des éoliennes au territoire – Vers de nouveaux paysages (MAMR, 2007) ont également été appliquées lors de la conception du parc éolien et permettent de mieux intégrer ses composantes dans le paysage actuel.

² Pedersen, E. et Wayne, K. P. (2007) Wind turbine noise, annoyance and self-reported health and well-being in different living environments, *Occupational and environmental medicine*, février, volume 64, pages 480-486.

Sections 6.7 et 10 – Importance des impacts résiduels et synthèse du projet

QC 2-16 Aux pages 23, 24 et 26 du volume 4, l'initiateur de projet ne prévoit pas revoir la section 6.7 de son étude d'impact comme le demandait le MRNF. Cette décision est en lien avec les commentaires formulés par l'initiateur dans la réponse à la QC-26. Puisque le MRNF considère que les mesures préconisées par l'initiateur de projet pour protéger les salamandres à statut particulier ne sont pas satisfaisantes, l'obligation de réviser la section 6.7 est maintenue.

RQC 2-16 Advenant que la présence de la salamandre du Nord et de la salamandre pourpre soit confirmée aux 7 traverses de cours d'eau intermittents à installer ou à remplacer, des mesures d'atténuation ou de compensation seront identifiées en collaboration avec le MRNF et mises en place afin de limiter l'impact sur ces espèces et leur habitat. Compte tenu de cet engagement, aucune révision des impacts résiduels sur le milieu biologique n'est nécessaire.

Section 6.8 – Impacts cumulatifs

QC 2-17 Nous réitérons les demandes formulées à la QC-36.

RQC 2-17 L'initiateur précise de nouveau qu'il ne dispose d'aucune donnée relative aux activités et aux projets agricoles, forestiers ou d'autre nature en cours ou à venir dans la région et qui permettraient d'évaluer l'impact cumulatif sur les espèces d'oiseaux en péril.

Volume 3 : Études de référence

Section 2.2 – Rapport d'inventaire des chauves-souris

QC 2-18 Concernant la réponse à la QC-43, l'établissement du statut de protection accordé aux espèces fauniques menacées relève des spécialistes du MRNF. Ces derniers considèrent que la chauve-souris cendrée doit être présentement sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (ESMV), soit parce que le niveau de population le justifie ou encore que les connaissances sur l'espèce sont encore insuffisantes et qu'il est nécessaire d'appliquer le principe de précaution. La révision du statut des ESV est encadrée et suit des règles rigoureusement établies qui ne peuvent être remises en question dans chacune des études d'impact qui font face à la présence de telles espèces sur un territoire donné. Pour ces raisons, le MRNF maintient ses affirmations : le nombre de chauves-souris cendrées détectées lors des inventaires est loin d'être négligeable et l'initiateur de projet devra porter une attention particulière à la présence de cette espèce. Il y a lieu de modifier l'évaluation de l'impact appréhendé, qui est actuellement sous-estimé. Sur ces questions, les intervenants concernés par le projet pourront communiquer avec les personnes-ressources du MRNF.

RQC 2-18 L'initiateur ne remet aucunement en cause le statut provincial de la chauve-souris cendrée déterminé par le MRNF. La réponse fournie dans le volume 4 (RQC 43) visait à mettre en perspective les résultats obtenus dans le parc éolien communautaire Viger-Denonville comparativement aux inventaires réalisés dans le Bas-Saint-Laurent et ailleurs au Québec.

L'initiateur maintient l'évaluation de l'impact appréhendé sur les chauves-souris en phase exploitation. Les collisions avec des éoliennes surviennent particulièrement lors de la migration automnale, soit de la fin juillet à septembre (section 6.4.3.2, volume 1). Seulement 5 des 63 vocalises associées à la chauve-souris cendrée ont été enregistrées au cours de cette période (étude 2.2, volume 3). Une attention particulière sera portée à la chauve-souris cendrée lors du suivi environnemental qui sera effectué dans le parc éolien après sa mise en service. L'initiateur s'engage à collaborer avec le MRNF advenant que ce suivi mette en évidence une mortalité importante de cette espèce.

Bibliographie

- CRE Bas-Saint-Laurent (2007). *La filière éolienne au Bas-Saint-Laurent*. Rimouski. Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent. 98 p.
- Hydro-Québec (1992). *Méthode d'évaluation environnementale - Lignes et postes - Le paysage*. (1^e éd.). Réalisation : Le groupe Viau et Le groupe conseil Entraco. Hydro-Québec, Vice-présidence Environnement, Service Ressources et Aménagement du territoire. 325 p.
- MAMR (2007). *Guide d'intégration des éoliennes au territoire – Vers de nouveaux paysages*. Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et des Régions, Direction des politiques municipales et de la recherche. 38 p.
- MRNF (2005). *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères - Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public*. Québec. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction générale de la gestion du territoire public. 24 p.
- Tremblay, J. A. (2011). *Réponses aux questions soumises par le Bureau d'audiences publiques (BAPE) sur l'environnement – Étude du parc éolien Montérégie*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. 9 p.

